



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SADR/028
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de BOURRON-MARLOTTE**

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code rural, livre 1^{er}, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment l'article R.133-9;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/BC/089 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1954, modifié le 26 décembre 2005, instituant l'association foncière de remembrement de BOURRON-MARLOTTE ;
- Considérant** que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement a été instituée est épuisé ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de BOURRON-MARLOTTE, instituée le 9 juillet 1954, modifiée le 26 décembre 2005, comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations remembrement de BOURRON-MARLOTTE est dissoute dans la mesure où aucun mouvement n'est enregistré à la balance des comptes et aucun budget n'est transmis en préfecture depuis plus de trois ans.

Article 2 : L'actif et le passif restants de l'AFR seront intégrés dans la comptabilité de la commune de BOURRON-MARLOTTE.

Article 3 : Les fonctions du receveur de l'association foncière de remembrement de BOURRON-MARLOTTE, tenues par Monsieur le receveur municipal de la commune de BOURRON-MARLOTTE sont suspendues.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, le maire de la commune de BOURRON-MARLOTTE, le président de l'association foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- au directeur départemental des finances publiques,
- au président de la chambre d'agriculture de région.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- au maire de BOURRON-MARLOTTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Vaux-le-pénil, le

13 DEC. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,


Vincent JECHOUX